

REGLEMENT INTERIEUR STAGIAIRE

Référence : REG-01-03-2021

 Date de création
 : 01/03/2021

 Date révision
 : 01/03/2021

Règlement intérieur d'un organisme de formation établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur fixe :

- 1. Les règles applicables en matière de santé et de sécurité,
- 2. Les règles applicables en matière de discipline, précisant la nature et les sanctions encours

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée dans les locaux CFP ECQUEVILLY, et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Le présent règlement est consultable sur chacun de notre site (D' ECQUEVILLY). Le stagiaire en est systématiquement informé avant la session de formation.

II. REGLES RELATIVES A LA SANTE ET A LA SECURITE

Règles d'hygiène:

Il est interdit, pour des raisons d'hygiène, de santé et de sécurité de fumer dans les locaux de la société

Il est interdit de pénétrer dans la société en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiant et d'y introduire de la drogue ou de l'alcool.

Règles de sécurité :

Il est obligatoire de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité, de protections individuelles et collectives existantes et de respecter scrupuleusement les instructions sur ce point : port des chaussures de sécurité, gants de protection, casque, ainsi que tous les EPI (Equipements de Protection Individuelle) nécessaire à l'exécution d'une tache en sécurité.

Sauf autorisation particulière de la direction, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation, en présence d'un formateur et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver, durant toute sa formation, le matériel qui lui est confié en bon état. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire se doit de signaler immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Il est interdit d'obstruer l'accès au matériel de sécurité, de le déplacer sans nécessité ou de l'employer à un autre usage.

En cas d'incendie, les stagiaires doivent suivre les consignes de sécurité et d'évacuation affichées dans l'entrepôt.

Tout accident, même bénin, doit faire l'objet d'une déclaration de l'intéressée et/ou des témoins auprès de la direction.

III. REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le stagiaire qui se présenterait en retard à sa formation, sans motif valable, pourrait se voir refuser l'accès à celle-ci.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation, s'en justifier et fournir la preuve de l'accord de sa direction.

Durant la pause méridienne (12h30-13h30), l'accès à l'entrepôt est strictement interdit aux stagiaires.

Enfin, CFP ECQUEVILLY, décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

IV. REGLES RELATIVES AUX COMPORTEMENTS ET A LA DISCIPLINE

Le stagiaire doit faire preuve de respect et de correction vis-à-vis de l'ensemble des personnes présentent sur le site. Tout manquement à cette règle est passible de sanctions/exclusion.

V. SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur ou tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra faire l'objet d'une sanction/exclusion.

La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire relève du Code du Travail (Art. R6352-3)

Fait à ECQUEVILLY, le 01/03/2021